

Administration financière—Loi

C'est faire preuve d'une confiance exagérée que de permettre à un gouvernement de tout faire par la voie réglementaire. Les inquiétudes du député de Grenville-Carleton sont tout à fait fondées. Le bill devrait préciser ce qu'il faut attendre du contrôleur général. Ce n'est pas à un règlement qu'il faut demander cela, comme l'expérience nous l'a appris. Cette inquiétude, nous l'avons exprimée assez souvent. Ce n'est certainement pas trop demander, dans les derniers jours de cette législature—et sait-on jamais—que de définir ce que nous attendons du contrôleur. Il ne s'agit pas de lui poser des entraves, mais de savoir à quoi nous en tenir.

M. Lloyd Francis (Ottawa-Ouest): Monsieur l'Orateur, c'est avec plaisir que je me déclare en faveur de ce bill, mais je suis contre les amendements qui ont été proposés, et j'aimerais vous dire pourquoi.

Ce bill fait suite au rapport présenté par le vérificateur général à l'automne 1976. Les députés d'en face ont cité en détail ce rapport et les députés de ce côté-ci ont parlé des mesures prises par la suite pour remédier aux faiblesses du contrôle des dépenses.

Tous les députés conviendront, j'en suis sûr, que les rapports présentés par le comité des comptes publics au sujet du contrôle financier des sociétés de la Couronne qui ont été déposés à la Chambre il y a une quinzaine de jours pour l'Énergie Atomique du Canada Limitée et la Polysar, sont le résultat de nombreuses heures de dur labeur de la part des députés des deux côtés de la Chambre. Le comité a fait preuve d'une grande justice et d'aucun parti pris. J'aurais préféré que ceux qui crient bien haut qu'il faut réduire les dépenses gouvernementales passent un peu plus temps au comité des comptes publics.

J'invite le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie) qui, malheureusement, n'est pas ici pour l'instant, et le député de Kootenay-Ouest (M. Brisco) à le faire. Le comité des comptes publics s'est penché sur les problèmes décrits avec tant de vigueur par le vérificateur général et s'est efforcé de les régler. Le vérificateur général a fait remarquer qu'en appliquant les recommandations de la Commission Glassco nous étions peut-être allés d'un extrême à l'autre. Il y avait un contrôleur général du Trésor dont le poste a été aboli au milieu des années 60.

● (2102)

Il s'agissait là d'un poste de direction, qui exigeait un contrôle très centralisé du moindre dollar dépensé. Mais, parallèlement à l'expansion des fabuleuses années 60, la Fonction publique du Canada a beaucoup grossi et M. Glassco a fait remarquer qu'il était indispensable de procéder à la décentralisation du service public, pour obtenir une gestion plus efficace. En résumé, les principes de M. Glassco étaient les suivants: que les sous-ministres dirigent leurs ministères et soient laissés maîtres à bord, qu'on les libère de cette mainmise très centralisée qui exerçait l'ancien vérificateur général, et des politiques d'embauchage centralisé de la Commission de la Fonction publique, qu'on leur délègue tout pouvoir pour qu'ils engagent eux-mêmes leur personnel et qu'ils soient tenus responsables des dépenses de leur ministère.

[M. Brisco.]

En un sens, nous sommes donc passés à l'autre extrême. A présent, on nous propose de rétablir le poste de contrôleur général, avec des fonctions différentes de celles qu'il avait précédemment. Il ne s'agit plus d'un poste de direction mais d'un poste fonctionnel. Le nouveau vérificateur général ne peut pas contrôler directement les dépenses, mais il peut exiger la mise en place de systèmes de contrôle sous la direction des sous-ministres, principe fondamental que doivent reconnaître ceux qui étudient cette mesure.

Je comprends l'attitude des députés qui estiment que les fonctions du contrôleur général doivent être précisément énoncées, et c'est pourquoi nous avons ici les amendements a), b), c), d) et e) qui le précisent. J'invite les députés à réfléchir un instant. Le secrétaire du Conseil du Trésor est responsable de quantité de tâches. Le vérificateur général s'est vu confier de par la loi qui a été adoptée récemment par la Chambre, entre autres tâches, celle d'examiner les dépenses pour assurer qu'elles ont été faites conformément aux règles de l'économie et de l'efficacité, de la comptabilité, et le reste.

Si nos vis-à-vis reconnaissent ces mots, je leur rappellerai que ce sont exactement les paroles qui définissent les fonctions de ce nouveau poste. Il faudrait avoir la sagesse de Salomon pour prédire exactement ce que chacun est appelé à faire, mais une chose est certaine, c'est que le poste de vérificateur général a la prééminence. Ses fonctions sont définies par la loi. Son rapport doit être présenté au Parlement conformément à la loi et il est renvoyé systématiquement au comité des comptes publics. C'est un traitement que n'obtient aucune autre agence de l'État. Aucun autre fonctionnaire fédéral n'est chargé d'une responsabilité de ce genre.

Le comité des comptes publics est un comité spécial dont le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle, tandis que le vice-président est un porte-parole senior du gouvernement. Je détiens actuellement ce poste. Le député de Capilano (M. Huntington) a rempli avec compétence le poste de président du comité et je veux lui rendre hommage d'avoir agi consciencieusement. Mais chose certaine, le contrôleur général n'occupe aucun poste de ce genre. Il doit faire rapport au ministre, car il se trouve au niveau de sous-ministre, il n'est pas tenu légalement de faire rapport au Parlement, mais il est au même rang que tout autre sous-ministre de la Couronne.

Je demande aux honorables vis-à-vis de me signaler un autre sous-ministre dont les fonctions sont prescrites aussi nettement dans la loi, comme le laisse entendre les auteurs, de ces amendements. Je les invite à en citer un, car s'ils y réfléchissent, ils se rendront compte qu'il est de la plus haute importance qu'il n'y ait aucun conflit d'ordre juridique entre le vérificateur général, le contrôleur général et le secrétaire du Conseil du Trésor. Un règlement doit préciser leurs fonctions, tout aussi normalement que les fonctions des sous-ministres sont fixées et énoncées. Seul le vérificateur général dont les fonctions sont prescrites par la loi parce qu'il dispose d'un mécanisme qui lui permet sans difficultés de faire rapport directement au Parlement, peut faire l'objet d'un traitement spécial.